

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1,  
concernant les pouvoirs de police du Maire,  
VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la vitesse sur la partie Agglomérée de la RD 347,

### Arrête

**Article 1** : la vitesse est limitée à 70 km/h sur la partie Agglomérée de la RD347 comprise entre la RD938 et l'avenue du Moulin.

**Article 2** : Les services techniques de la Ville sont chargés de la fourniture et de la mise en place de la signalisation verticale règlementaire matérialisant cet arrêté, ainsi que de l'entretien de celle-ci.

**Article 3** : le présent arrêté entre en vigueur dès que la signalisation sera mise en place.

**Article 4 :**

Les services techniques de la Ville,  
Monsieur le Directeur Général des Services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à LONGUE-JUMELLES,  
Le 08 janvier 2019,

Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,

Jacky BOUCHENOIRE



Notifié à l'intéressé le : 08 JANVIER 2019

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.